



**NOTE N°10/V.G.T/2002 DU 25 MARS 2002 A MESSIEURS
LES PRESIDENTS DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES BANQUES
ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS**

La note n°02-2002 du 14 février 2002 de la Banque d'Algérie a suscité quelques appréhensions relatives à la procédure dite de « transfert libre ».

Les intermédiaires agréés sont avisés qu'ils peuvent, à titre exceptionnel, procéder à la domiciliation des importations selon le mode de paiement « transfert libre » aux conditions ci-après :

1 - l'importateur est une personne morale, parfaitement identifiée, et présentant toutes les garanties de bonne conduite des opérations de commerce extérieur.

2 - les documents justificatifs du transfert et particulièrement la déclaration douanière (D10) doivent être rigoureusement contrôlés et vérifiés par tous moyens appropriés et notamment auprès des services concernés des douanes.

Ils sont un préalable à l'exécution du paiement dans le cas des « transferts libres ».

La sécurisation absolue de nos transferts de fonds, constitue une priorité permanente du contrôle des changes et de ses intermédiaires agréés, responsables de l'apurement des dossiers de domiciliation.

**Le Vice-Gouverneur
Ali TOUATI**